

**DECRET N° 2021-791 DU 08 DECEMBRE 2021
INTERDISANT LA COMMERCIALISATION EN COTE D'IVOIRE DE
CERTAINES ESPECES DE PRODUITS DE PECHE VENENEUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu** la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;
- Vu** la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **produits de pêche vénéneux**, les animaux aquatiques contenant des biotoxines marines dans leurs organismes, dont l'ingestion d'une partie ou de ses produits constitue un risque pour la santé de l'homme ;
- **biotoxines marines**, les toxines produites par les micro-algues ingérées par les animaux aquatiques.

Article 2 : Le présent décret a pour objet l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de produits de pêche vénéneux.

Article 3 : La nomenclature des produits de pêche vénéneux et celle des biotoxines marines ainsi que leurs limites maximales dans les produits de pêche destinés à la consommation humaine sont actualisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire, en fonction de l'évolution scientifique.

Article 4 : Les produits de pêche vénéneux dont la teneur en biotoxine est supérieure à la limite maximale prévue par la réglementation en vigueur ne doivent ni être débarqués, ni être exposés, ni être mis en vente en vue de la consommation.

Toutefois, la vente des peaux de poissons de la famille des Diodontidae séchées en vue de la confection d'abat-jour ou d'éléments de décoration, reste autorisée étant entendu que la chair et les viscères de ces poissons doivent être rejetés à la mer.

Article 5 : Les navires et embarcations de pêche sont tenus de rejeter à la mer les espèces de produits de pêche vénéneux concernées.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 67-16 du 11 janvier 1967 interdisant la commercialisation en Côte d'Ivoire de certaines espèces de poissons vénéneux.

Article 8 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2101004